

Extrait des minutes du
Greffier du TPI - Fombot

Minutes du Greffier
du Tribunal de Première Instance
de FOUMBOT (Cameroun)



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

COUR D'APPEL DE L'OUEST

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE FOUMBOT

CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

A N N E E : 2021

JUGEMENT N°05/COM/21
DU 09 FEVRIER 2021

A F F A I R E :

NDAMAKO MAZOU OUMAR

C O N T R E :

- 1- YOUSSE épsé
MICHÉREN MARIATOU
- 2- LE GREFFIER-EN-CHEF
- 3- Me NGUELE ANSELME,

O B J E T :

Opposition à injonction de
restituer contenant assignation ;

D E C I S I O N :

(Lire dispositif)

----- N ° R O L E G E N E R A L : 39/RG/CIV/20;

----- L'an deux mille vingt un ;

----- Et le neuf du mois de février ;

----- A l'audience Publique du Tribunal de Première Instance de Fombot, sis au Palais de Justice de la même ville, statuant en matière civile et commerciale, tenue par Monsieur EPANDO Franklin Dejoss, Président dudit Tribunal,...

.....PRESIDENT ;
----- Assisté de Maître Londo Duplex-Aimé, Chef de la Section Civile et Commerciale, Greffier audiençier ;

A E T E R E N D U L E J U G E M E N T C I - A P R E S

- E N T R E -

NDAMAKO MAZOU OUMAR, Héritier principal de la succession de feu NDAMAKO Ahmadou demeurant à Fombot ;

- D'UNE PART -

- E T -

- 1- YOUSSE épsé MICHÉREN MARIATOU
- 2- LE GREFFIER-EN-CHEF
- 3- Me NGUELE ANSELME,

- D'AUTRE PART -

----- Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais figurent dans le présent jugement sous les plus expresses réserves de fait et de droit,

F A I T S E T P R O C E D U R E

----- Par exploit du vingt-deux du mois de mai de l'an deux mille vingt, commis par les soins de Maître MFOUAPON ALASSA, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de l'Ouest et le Tribunal de Première Instance de Fombot ;

----- Exploit non encore enregistré ;

-----sieur NDAMAKO MAZOU OUMAR, a aux fins d'opposition à injonction de restituer, donné assignation à YOUSSE épsé MICHÉREN MARIATOU, LE GREFFIER-EN-CHEF et Me



NGUELE ANSELME, à comparaitre devant le Tribunal de Première Instance de Céans statuant en matière civile et commerciale ;

-----Dans l'acte introductif d'instance commis à sa requête, le demandeur a exposé ses prétentions dont le contenu est ainsi conçu ;

-----« Attendu que Dame *YOUSSA épouse MICHEREN Mariatou*, ménagère domiciliée à Koutaba ayant droit de feu *NKOUANDOU Aliyou*, a fait signifier au requérant une ordonnance aux fins d'injonction de restituer outre la carte nationale d'identité de feu *NKOUANDOU Aliyou*, les différents certificats de vente des parcelles de terres à Foubot ainsi que les actes de naissance des enfants *Nsangou Mama, Njouonkou Yaya et Foubena Chetou* par le ministère de *NGUELEU Anselme*, huissier de justice à Foubot ;

-----Mais attendu que dans l'exploit de Maître *NGUELEU Anselme* il est imparti au requérant le délai de 48 HEURES en violation flagrante de l'article 26 qui renvoie à l'article 10, lequel dispose : « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision »

-----Que or, dans l'exploit de Maître *NGUELEU Anselme* huissier de justice à Foubot il n'est imparti qu'un délai de 48 heures ;

-----Qu'en plus le requérant, conformément aux dispositions de l'acte *OHADA* suscitée n'a pas eu accès aux documents justifiant la décision querellée ;

-----Qu'il y a tout lieu de croire que l'ordonnance ainsi querellée mérite rétraction pour violation du texte sus évoqué ;

PAR CES MOTIFS

-----Et tous autres à suppléer ou même déduire d'office ;

-----Recevoir les requérants en leur opposition comme faite dans les forme et délai légaux ;

-----Procéder à la conciliation prévue par l'article 12 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

-----A défaut de conciliation renvoyer l'affaire devant le Tribunal ;

-----Advenue cette date, déclarer l'opposition fondée ;

-----Dire en conséquence que le requérant n'est pas débiteur des actes contenus dans l'ordonnance ;

-----Dire que l'ordonnance N°12/REQ/ORI/20 rendue le 27 Mai 2020 ne produira plus aucun effet ;

-----Condamner la société défenderesse aux entiers dépens ;

SOUS TOUTES RESERVES

-----Que l'affaire régulièrement inscrite au rôle général a été appelée le 09 Juin 2020 et renvoyée au 14 Juillet 2020 pour comparution des défendeurs et production de l'original de

EXPEDITION
ADMINISTRATIVE
COPIE



l'assignation puis plusieurs fois renvoyée aux mêmes fins jusqu'au 12 janvier 2021, date à laquelle, elle a finalement été mise en délibéré pour décision être rendue le 09/12/2021;

----Parvenue à cette date, le Tribunal par l'organe de son président a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

----Vu la loi N°2006/015 du 29 Décembre 2006, portant Organisation Judiciaire de l'Etat telle que modifiée et complétée par la loi N° 2011/027 du 14 Décembre 2011 ;

----Vu les pièces du dossier de la procédure ;

---Attendu qu'à la requête des sieur NDAMAKO MAZOU OUMAR et par exploit de Me MFOUAPON ALASSA, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de l'Ouest et le Tribunal de Première Instance de Fombot, dame **YOUSSE** épouse **MICHEREN MARIATOU, LE GREFFIER-EN-CHEF** et Me **NGUELE ANSELME**, ont été assignés à comparaître devant le Tribunal de céans statuant en matière civile et commerciale aux fins de s'entendre ordonner la rétractation de l'ordonnance aux fins d'injonction de restituer outre la carte nationale d'identité de feu NKOUANDOU Aliyou, les différents certificats de vente des parcelles de terre sises à Fombot ainsi que les actes de naissance des enfants NSANGOU MAMA, NJOUONKOU Yaya et FOUMBENA Chetou à eux signifiée par la défenderesse d'une part, d'autre part, dire l'opposant non débiteur des actes contenus dans l'ordonnance N°12/REQ/ORD/20 rendue le 27 Mai 2020 et de condamner les défendeurs aux dépens ;

----Attendu qu'assignés à leur domicile, les défendeurs n'ont ni comparu ni conclu ;

----Il échet néanmoins de statuer contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

----Attendu qu'après plusieurs renvois pour production de l'original de l'assignation, les opposants ont toujours fait défaut ;

----Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 362 du code Général des Impôts, il est

EXPEDITION
ADMINISTRATIVE

COPIE



interdit aux Juges et arbitres de rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement tenus responsables des droits ;

---Que dès lors, il échet de déclarer l'opposition irrecevable pour non production de l'original de l'assignation ;

---Attendu que la partie qui succombe au procès supporte les dépens ;

PAR CES MOTIFS :

---Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort :

---Déclare l'opposition irrecevable pour cause de non production de l'original de l'assignation ;

---Condamne les opposants aux dépens ;

--- Avise les parties de leur droit de relever appel dans les délais légaux à compter du lendemain du de la signification du présent jugement ;

--- Ainsi jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;

--- En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier, approuvant _____ lignes et _____ mots rayés et _____ renvois en marge.

EXPEDITION ADMINISTRATIVE

DEPENS

Enregistrement.....	20.000F
Timbres.....	3.000F
Expédition.....	2.000F
Timbre sur exp.....	4.000F
Débours.....	3.000F
Agios.....	3.000F
Constitution.....	2.000F
TOTAL.....	37.000F

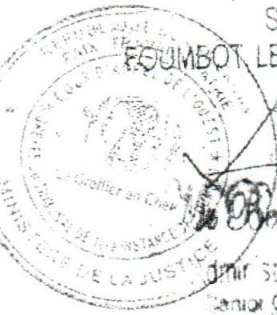
COPIE

Pour Expédition Certifiée Conforme délivrée par nous Greffier en Chef

Soussigné
FOUMBOT LE 26 AVR 2021

LE PRESIDENT

LE GREFFIER



Benjamin Awae Abanda
Administrateur Principal des Greffes
Senior Court Registry Administrator

Pour Copie Certifiée Conforme
délivrée par nous Greffier en chef
soussigné
Foumbot le 13 DEC 2021



Benjamin Awae Abanda
Administrateur Principal des Greffes
Senior Court Registry Administrator
(Diplôme de L'ENAM)

REGISTRE A FOUMBOT ACTES JUDICIAIRES
LE VOLUME 03
RECU
QUITTANCE N° 1003/2021 du 10.03.21
LE CHAT DE CENTRE

13552 1030593

1003/2021

Benjamin Awae Abanda